CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Concernant les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, sur le trésor de la République,

Présentés au nom des comités réunis des Finances, Commerce et Colonies, par le Citoyen MAZADE, *député du département de la Haute-Garonne,*

Le 24 octobre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les comités colonial, des finances et de commerce, réunis, m'ont chargé de vous faire le rapport d'une réclamation du ministre de la marine, que vous avez renvoyée à leur examen.

Le ministre a proposé à la Convention d'autoriser les commissaires de la trésorerie nationale au paiement d'une somme de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d., résultant de diverses traites tirées par l'ordonnateur de la colonie française de Saint-Domingue, sur le trésor de la République.

Ce paiement ne pouvoit être effectué sans l'autorisation de la Convention, aux termes de l'article V du décret du 26 juin dernier.

Le ministre a exposé à la Convention, que les changemens rapides et nécessaires qui ont été opérés dans les personnes des employés de son département, et sur-tout la mobilité des ministres ses prédécesseurs, pendant quelques mois, l'ont privé d'instructions nécessaires, et ne lui ont pas permis de connoître le décret du 26 juin.

Il a ordonné, par un état de distribution du premier septembre de cette année, le paiement d'une somme de 136,784 liv. 5 s. 2 d., faisant partie de celle dont je viens de vous parler, et résultante des traites échues dans le cours du même mois de septembre.

Il s'est bientôt apperçu de son erreur : il s'est hâté de rappeler aux commissaires de la trésorerie nationale la disposition de l'article 5 du décret du 26 juin ; il a plus fait ; il est en quelque sorte venu s'accuser lui-même devant la Convention nationale, d'une précipitation involontaire ; il l'a pressée de statuer promptement sur cet objet véritablement très-urgent.

Dans l'intervalle, le ministre nous a verbalement fait connoître que, malgré l'avis par lui donné, il avoit été payé pour environ 600,000 liv. de ces traites échues au mois d'octobre ; car il paroît qu'elles ré-

sultent de divers tirages, et que les échéances se succèdent tous les mois.

La somme de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d., qui fait l'objet de ce rapport, doit être considérée comme une portion d'une autre qui se porte à 10,486,588 liv. 17 s. argent de France, résultante de traites qui écherront successivement, et dont la somme totale a servi en partie à acquitter une dépense faite dans la colonie depuis le premier octobre de l'année dernière, jusques au 31 mai dernier. Cette dépense s'élève à 15,723,546 liv. 5 s. 10 d. argent de France, et elle a été acquittée dans la Colonie, soit au moyen de sommes qui restoient encore dans les caisses de la Colonie, ou qui y ont été versées en paiement d'objets vendus dans les magasins nationaux, soit au moyen d'emprunts faits sur les lieux, soit au moyen de lettres-de-change tirées sur les Etats-Unis, soit enfin au moyen de celles dont il est ici question.

Vos comités réunis, après avoir jeté sur cette affaire un premier regard, ont pensé, qu'elle ne pouvoit présenter qu'une question, celle de la légitimité ou de l'invalidité de l'emploi des valeurs des lettres-de-change, celle de la nécessité ou du refus de leur acquittement.

Pour atteindre une décision, ils n'avoient d'autres lumières positives que le décret du 26 juin; et ce décret est une loi, une volonté nationale.

Il décide deux choses; l'une à l'article 4, que ces sortes de traites ne sont légitimes que lorsqu'elles ont soldé des dépenses publiques et duement autorisées. Des dépenses publiques, c'est-à-dire faites pour la conservation et la sûreté générale de la colonie; des dépenses duement autorisées, c'est-à-dire prononcées par une loi ou par une règle générale qui ait jusqu'ici

tenu lieu d'une loi; deux caractères différens, mais essentiels, sans le concours desquels la légitimité des traites s'évanouit. Le décret décide encore à l'article 5, que, quant aux traites fournies depuis le 31 décembre 1791, l'assemblée se réserve de statuer, d'après les bordereaux qui lui en seront présentés, si elles devront être acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale. La première de ces deux décisions éclaire la seconde, ou plutôt elles se combinent parfaitement; elles offrent dans leur réunion l'esprit de la loi, elles révèlent la volonté des législateurs.

Que dit la seconde décision? Elle dit, citoyens, que, quant aux traites postérieures au 31 décembre 1791, l'assemblée se réserve de statuer, d'après les bordereaux, si elles devront être acquittées. Elle ne veut donc pas faire payer sans un examen préalable. Où puisera-t-elle les lumières? Dans les bordereaux qui lui seront présentés. Que lui offriront ces bordereaux? Des valeurs et des motifs, car les valeurs toutes seules ne sauroient opérer une décision régulière, puisqu'en principe l'emploi de ces valeurs doit être la solde de dépenses publiques et duement autorisées.

Ces notions simples et faciles à saisir, ont dû rester toujours présentes à notre pensée, lors même qu'elles ont été balancées par d'autres considérations.

Vos comités ont d'abord examiné les bordereaux qui leur ont été présentés au nombre de trois; mais ils ont reconnu que ces pièces ne portoient qu'une énonciation vague et générale de *dépenses de la colonie*, ou celle plus vague et plus abusive encore de *dépenses extraordinaires*.

Ils n'ont pu examiner les traites elles-mêmes, qui ne leur ont pas été présentées. Et d'ailleurs ces traites leur auroient-elles offert plus de lumières?

Vos comités avoient une autre base : ils l'ont trouvée dans un état sommaire des recettes et dépenses faites à Saint-Domingue, depuis le premier octobre 1791, jusques et compris le 31 mai 1792.

Dans ce tableau, la dépense s'éléve à 15,534,475 l., comme je vous le disois tout-à-l'heure ; et l'acquittement de cette dépense a été fait, en très-grande partie, au moyen d'une somme de 10,486,588 l. 17 s. en lettres-de-change tirées sur le trésor public, comme je vous le disois encore. Et ne perdez pas de vue que celle de 1,263,707 l. 16 s. 6 d. en fait essentiellement partie.

Vos comités ont en même-temps reconnu que cet état sommaire présentoit des dépenses de deux classes: les unes, parfaitement publiques et légales, au moins au premier apperçu ; les autres en partie très-douteuses. Les premières ont absorbé une somme de 11,281,871 l. 14 s. 4 d.; les secondes une somme de 4,252,603 l. 10 s. 6 d. Il devient par-là très-probable que les traites dont il s'agit appartiennent, en très-grande partie, à la première classe ; mais ce n'est là qu'une probabilité ; car la masse entière des lettres de-change dont il est ici question, a servi à acquitter une somme de plus de quinze millions, résultante de dépenses de deux espèces différentes. Comment adapter aujourd'hui chaque traite à la section qu'elle a soldée ? Comment distinguer dans des bordereaux presque muets, si toutes les traites qu'ils énoncent, si toutes les valeurs de ces traites, appartiennent à la même classe de dépenses ? C'étoit là, Citoyens, une question insoluble dans ce moment ; et cette indétermination auroit conduit vos comités à vous proposer un ajournement, si d'importantes considérations n'eussent balancé ce premier parti.

Vos comités réunis n'ont rien négligé pour vous présenter un avis qui fût digne tout à-la-fois et de votre justice et de votre zèle pour les intérêts de la république. Ils se sont entourés de lumières respectables ; et voici, Citoyens, les considérations dont ils se sont pénétrés.

Deux lettres écrites au ministre de la marine par l'ordonnateur de Saint-Domingue, l'une du 12 juin, l'autre du 18 août derniers, ont été communiquées à vos comités réunis. Elles exposent la position de cette colonie, relativement à ses recettes et à ses dépenses publiques.

Il en résulte que les dépenses sont aussi immenses qu'inévitables ; que la recette ne produit presque rien ; que le trésor de la colonie n'a pu être fourni d'espèces, soit à cause de l'exiguité et de la difficulté des recettes, soit à cause du défaut presque absolu de numéraire en circulation ; que les traites tirées par cet ordonnateur sur les États-unis ne sont plus acceptées ; que cependant on ne peut cesser de solder les troupes et de les alimenter par les rations qu'on est dans l'usage de leur distribuer dans les colonies ; que les malheureux incendiés ne peuvent être livrés aux horreurs de la famine ; que les hôpitaux militaires, que les magasins nationaux ne peuvent cesser d'être approvisionnés ; et que, lorsque les espèces et les contributions manquent tout-à-la-fois, il n'a plus d'autres ressources que les tirages.

Dans cet état de choses, vos comités ont considéré d'abord que le vu apposé sur les traites dont il s'agit, présentoit absolument la même forme que celui prescrit par le décret du 26 juin dernier ; qu'avant ce décret, le *visa* tenoit lieu d'une acceptation formelle ; que les traites déja échues avoient été visées

en mars et avril, puisqu'elles étoient à six mois de vue ; mais si elles ont été acceptées antérieurement au décret, ne sont-elles pas devenues par cela même des contrats de bonne-foi, qu'il seroit difficile et peut-être injuste de résoudre ?

Car observez, citoyens, que le ministre de la marine n'a pas eu, dans les premiers temps de son ministère, connoissance de la loi du 26 juin; que les commissaires de la trésorerie nationale ne paroissent pas l'avoir connue davantage : comment donc imputer une ignorance de droit à des citoyens plus versés dans les affaires de commerce que dans l'étude des loix, lorsque des fonctionnaires publics semblent avoir ignoré celle dont il est ici question ?

Vos comités ont considéré, en second lieu, que si le crédit national pouvoit souffrir d'une brusque suspension de paiement, que si même elle pouvoit compromettre l'existence des colonies, la justice n'en souffriroit pas moins.

Ces lettres-de-change ont été revêtues, sur les lieux, de la sanction du mandataire de la république, du fondé de ses pouvoirs. Elles ont passé successivement dans une infinité de mains, dont plusieurs peuvent être très-pures ; elles ont été le prix et l'objet d'une foule de négociations permises ; elles ont été présentées à la trésorerie nationale, et visées par elle, de l'autorisation du ministre de la marine.

Quel effet produiroit dans ce moment une suspension subite ? N'alarmeroit-elle pas toutes les places de commerce ? Ne nuiroit-elle pas à notre crédit dans les places étrangères ? Ne seroit-elle pas présentée à des hommes simples et de bonne-foi, par nos perfides ennemis, sous les couleurs les plus odieuses ? Ne provoqueroit-elle pas une multitude de procès et

de faillites, qui deviendroient de nouvelles causes de désordres ?

Les ennemis des loix vraiment constitutionnelles des peuples libres, de la liberté et de l'égalité, quelques agens d'un pouvoir exécutif aussi aveugle que criminel, et qui ne vouloit régner que sur des ruines, ont allumé l'affreux incendie de Saint-Domingue ; il a fallu les repousser par un surcroît de forces, et garantir par les armes, la justice violée par d'odieux despotes. Ce surcroît de forces n'a pu qu'augmenter les dépenses publiques, lors même que des crimes et des trahisons multipliés ont épuisé les moyens d'y pourvoir. Assurément les sommes dont on vous propose le paiement ont dû servir, du moins en très-grande partie, à acquitter ces dépenses. Nous ne vous proposons pas, toutefois, citoyens, l'abandon des sommes dont le paiement nous paroît inévitable; elles doivent rester hypothéquées sur les contributions de la colonie, qui se releveront en même-temps que ses plantations et son commerce ; elles doivent peser sur la responsabilité du mandataire de la République qui les a autorisées ; et s'il est vrai, comme l'écrit l'ordonnateur actuel de Saint-Domingue, que son prédécesseur ait été contraint de céder à des réquisitions irrégulières qui n'étoient que des ordres déguisés; s'il est vrai que des hommes sans mission ayent eux-mêmes arbitrairement disposé de la fortune publique, leurs propriétés et leurs personnes doivent en répondre. Peut-être même jugerez-vous nécessaire de presser dans les colonies, et notamment à Saint-Domingue, la vente des biens nationaux et de ceux des émigrés qui peuvent s'y trouver, pour en affecter le produit au paiement de cette avance.

Nous ne vous proposons pas non plus de prononcer

l'acquittement de toutes les traites tirées depuis le premier octobre dernier jusqu'au 31 mai de cette année ; vos comités n'en avoient pas le pouvoir, puisque vous ne les avez interrogés que sur le sort des traites déja échues ; mais ils ne vous dissimulent pas qu'en ordonnant l'acquittement de ces dernières, vous préjugerez le paiement des autres.

Quelles que soient au surplus les mesures que vous adopterez à cet égard dans votre sagesse, vos comités ne peuvent vous dissimuler qu'autant les dispositions de l'article 5 du décret du 26 juin dernier présentent de sagesse ; autant la rédaction de cet article est-elle incomplette et peu précise : il faut en consacrer le principe d'une manière plus tranchante, plus claire, et qui ne fournisse aucune exception évasive ; il faut qu'une loi solemnellement publiée ne laisse pas plus d'excuses à l'ignorance qu'à la dilapidation.

D'après ces considérations, vos comités réunis vous présentent le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial, des finances et de commerce réunis, sur le renvoi qu'elle leur a fait d'une proposition du ministre de la marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, échues en septembre dernier ou qui écheront en octobre présent mois, lesquelles présentent une

somme totale de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d., seront acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale.

I I.

Conformément à l'article 6 du décret du 26 juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance; les fonds en seront hypothéqués sur les contributions de la colonie, et prélevés sur la masse de ces contributions, pour être versés à la trésorerie nationale.

I I I.

La Convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle et respective, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées, en dépenses publiques et duement autorisées.

I V.

Sont réputées dépenses publiques, toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils et militaires de la République, employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

Sont réputées dépenses duement autorisées, toutes celles seulement qui sont faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

V.

A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, les traites qui présenteroient des emplois différens de ceux indiqués au présent article, ne seront point acquittées par le trésor public ; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront induement requises, approuvées ou visées.

V I.

Les titres vagues de dépense et d'une extension illimitée, tels que ceux connus sous les noms de *dépenses extraordinaires*, *différens objets*, et autres semblables, sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus ; en conséquence, la Convention nationale décrète que les traites ainsi motivées ne seront point acquittées par le trésor public.

V I I.

A l'avenir, le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées, qu'après qu'il aura pu s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées, soit au moyen des causes qui y seront énoncées, soit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui adresser.

V I I I.

A cet effet, et autant que les circonstances pourront le permettre, cet ordonnateur informera le mi-

nistre de la marine des causes des tirages à l'instant même où il les autorisera. Le ministre fera néanmoins servir un bordereau desdites lettres-de-change, à mesure qu'elles lui seront adressées, par les commissaires de la trésorerie nationale.

IX.

Il fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates, leurs valeurs et les causes ou motifs de leur émission.

X.

Le ministre de la marine adressera à la Convention nationale les bordereaux qu'il fera servir, et les états détaillés qu'il aura reçus pour servir à l'autorisation ou au rejet du paiement desdites traites.

XI.

Il n'autorisera le *visa* des commissaires de la trésorerie nationale, que sous sa responsabilité.

XII.

Les ministres de l'intérieur et de la marine feront parvenir, le plus promptement possible, le présent décret, dans les places maritimes et de commerce, ainsi que dans les colonies.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.